



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
20 SEP. 2022

DIRECTION DE L'HABITAT
SERVICE HYGIENE SANTE
01 45 16 42 16

ARRETE MUNICIPAL PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SITUE AUX 7, 9, 11, 13 ET 15 AVENUE DE L'EPARGNE (PARCELLE DT 66) A CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4 portant sur les pouvoirs de police générale du Maire en cas de danger imminent (cf. ci-après).

Considérant ce qui suit :

L'explosion et la déflagration de l'immeuble sis 7, 9, 11, 13 et 15 avenue de l'Epargne à CHAMPIGNY-SUR-MARNE survenues le mardi 13 septembre 2022 au matin ont entraîné l'effondrement partiel du bâtiment.

Cet immeuble est en copropriété et le syndicat des copropriétaires « Province Française » a confié la gestion de l'immeuble à la SASU PATRIMONIA, domiciliée au 4 allée des Ambalais 94 420 PLESSIS-TREVISE.

Lors des déplacements sur les lieux, en dates des mardi 13 septembre et mercredi 14 septembre 2022, une inspectrice de salubrité assermentée du Service Communal d'Hygiène et Santé et la Directrice de l'Habitat des services de la Commune ont constaté l'ampleur du sinistre et les risques suivants :

- instabilité structurelle apparente de la partie de l'immeuble restant,
- effondrement de tout ou partie de l'immeuble.

En raison de la dangerosité de l'état actuel de l'immeuble et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants il convient de prescrire l'interdiction d'habiter, d'occuper et d'utiliser l'immeuble.

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave compte-tenu de l'ampleur du sinistre et des risques constatés, l'immeuble sis 7, 9, 11, 13 et 15 avenue de l'Epargne 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE est interdit à toute habitation, occupation et utilisation.

Article 2 : Les accès à l'immeuble, aux locaux et aux espaces extérieurs doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera nécessaires le syndicat des copropriétaires représenté par la SASU PATRIMONIA, domiciliée 4 allée des Ambalais 94 420 PLESSIS-TREVISE.

Ceux-ci sont réservés aux seuls experts, professionnels et toute autre personne dûment autorisée dans le cadre de ses fonctions et missions.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont applicables jusqu'à la réalisation des travaux et/ou de toute mesure nécessaire visant à la mise en sécurité du site.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur place et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville. Notification est adressée :

- A la préfecture du département du Val-de-Marne ;
- Au représentant du syndicat des copropriétaires la SASU PATRIMONIA, domiciliée au 4 allée des Ambalais 94 420 PLESSIS-TREVISE ;
- Au service départemental d'incendie et de secours du Val-de-Marne ;
- Au commissariat de Champigny-sur-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 19 SEP. 2022

Monsieur Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Code général des collectivités territoriales

Article L 2212-2

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population. »

Article L 2212-4

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites »